

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2019-566 DU 26 JUIN 2019
INSTITUANT UNE CARTE NATIONALE D'IDENTITE
BIOMETRIQUE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Il est institué une carte nationale d'identité biométrique.

Article 2 : La carte nationale d'identité biométrique est une carte à puce électronique sécurisée et multi-application qui peut servir à plusieurs usages.

Article 3 : La carte nationale d'identité biométrique est obligatoire pour tout ivoirien âgé d'au moins seize (16) ans.

Elle peut être délivrée aux citoyens ivoiriens âgés d'au moins cinq (05) ans.

Article 4 : La carte nationale d'identité biométrique est valable pour une période de dix (10) ans à compter de sa date d'établissement.

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi, notamment les spécifications techniques, les modalités d'établissement et de renouvellement de la carte nationale d'identité biométrique ainsi que la période transitoire de validité de la carte nationale d'identité actuellement en vigueur et dont la date d'expiration n'est pas échue.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 26 juin 2019



[Signature]
Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

Alassane OUATTARA

N° 1900483